

**Tribunal du travail francophone de Bruxelles,
25 juin 2015, 47^{ème} chambre**

Parquet n° : BR37.LL.6179/15

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et

H. F., faisant élection de domicile chez son conseil Me A. L., avocate, (...)
Partie civile, représentée par Me A. L., avocat

CONTRE :

H. F., sans profession, né à Fier (Albanie) le (...), numéro APFIS (...), sans résidence ni domicile fixe en Belgique, de nationalité albanaise, détenu préventivement à la prison de Forest :
Qui a comparu assisté par Me C. M. et par Me S. M., avocat

Prévenu de ou d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et sur base des articles 10 ter et 12 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, en dehors du Royaume, notamment en Grèce,

A. entre le 21 mai 2012 et le 6 février 2015,
commis l'infraction de traite des êtres humains contre H. F. (°...), étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; (BR.37.LL.6179/15)

B. entre le 21 mai 2012 et le 6 février 2015,
de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce celle de H. F. (°...) avec la circonstance que l'auteur a fait usage à l'égard de la victime, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; (BR.37.LL.6179/15)

C. le 5 février 2015,
en contravention aux articles 3 §3, 11 § 1er, 12, 23, 26 et 33 de la loi 8 juin 2006, étant particulier et non titulaire d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif ou d'un document assimilé permettant la détention de ladite arme et de ses munitions, détenu une arme à feu soumise à autorisation, des munitions y afférentes, des pièces détachées soumises à l'épreuve légale ou des

accessoires qui, montés sur une arme à feu ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour sa résidence, en l'espèce un pistolet CZ modèle 70 et 7 munitions de calibre 7,65 ; (BR.36.LL.14145/15)

REQUISITOIRE en application des articles 42, 3° et 43bis al. 1er du code pénal.

se voir prononcer, en application des articles 42,3° et 43bis al. 1er du code pénal, la confiscation facultative des biens qui constituent visiblement, dans le chef du prévenu, qui ne justifie d'aucune source licite de revenus, des avantages patrimoniaux tirés directement de la prévention B et/ou des biens et valeurs qui leur ont été substitués et/ou des revenus de ces avantages investis, en l'espèce notamment, une somme de 157.000 euros (à savoir 20.000 euros en Grèce et 548 jours de prostitution en Belgique x 250 euros quotidien en moyenne) dont 750 euros, 370 US dollar, 50 couronnes suédoises, 20 francs suisses et 110 livres sterling saisis lors des perquisitions,

Vu les pièces de la procédure ;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 par laquelle la Chambre du Conseil de ce Tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour des faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le Tribunal correctionnel ;

Ouï les demandes, moyens et conclusions de la partie civile ;

Ouï les explications et moyens de défense du prévenu ;

Ouï Mme E., Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions ;

Ouï les répliques du prévenu ;

* * *

Préalables quant à la prévention A

La période visée à la prévention A est « entre le 21 mai 2012 et le 6 février 2015 ». Il apparaît que les faits commis avant le 2 août 2013 étaient réprimés sous le libellé de l'article 433 quinquies du code pénal tel que rédigé avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 2013. Ces faits sont toujours punissables sous le libellé actuel de cette disposition légale, telle que visée à la citation.

Le prévenu conteste la prévention A de traite des êtres humains au motif qu'il est également poursuivi pour l'exploitation de la prostitution, prévention B. Il invoque les travaux préparatoires de la loi du 10 août 2005 selon lesquels « *le projet ne vise pas en tant que tel celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même autrui. Ce comportement est incriminé à l'article 380 du Code pénal. Une distinction doit être cependant établie entre la personne qui exploite autrui en dehors de la traite des êtres humains, et l'exploitant qui se situe au bout de la filière et a ainsi participé à la traite. Ce dernier pourra être poursuivi comme coauteur de l'infraction de traite des êtres humains sur base de l'article 433 quinquies.* »¹

¹ Doc. Pari., Chambre, 2004-2005, n°51-1560/1, p18-19.

L'interprétation qui en est faite par le prévenu interdisant le cumul entre ces deux préventions, si elle a été temporairement relayée par une certaine jurisprudence, a été critiquée². L'interprétation contraire a été confirmée par le changement législatif introduit par la loi du 29 avril 2013 de sorte que c'est sans ambiguïté que la disposition vise actuellement également

celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même la victime³, le cumul entre ces deux préventions donnant lieu, le cas échéant, à l'application de l'article 65 alinéa 1^{er} du Code pénal⁴.

L'enquête

Le 15 janvier 2015, les services de police sont informés que H. F., se prostituant (...), serait exploitée par son mari ; ils sont tous deux Albanais. Elle utiliserait le numéro (...) pour ses contacts avec les clients et le numéro (...) pour les contacts avec son mari et proxénète.

Les premières vérifications révèlent que H. F. a été interpellée le 24 mai 2013 à l'aéroport de Zaventem alors qu'elle présente un passeport sur lequel se trouve un faux tampon d'entrée Schengen. Elle porte encore son nom déjeune fille à savoir R. F.. Elle a ensuite été contrôlée le 7 août 2013 alors qu'elle se prostitue en vitrine (...) et le 12 août 2013 alors qu'elle se prostitue en rue dans le (...). Les verbalisants signalent encore qu'ils ont constaté le 16 janvier 2014 qu'elle se trouvait (...), sans préciser s'ils ont procédé à son contrôle.

Les informations en provenance de l'Officier de liaison en Albanie confirment que R. F. a été reconduite à la frontière par la Belgique le 6 juin 2013, Elle s'est mariée avec H. F. le 19 juillet 2013 et a reçu un passeport à ce nom le 26 juillet 2013. Dès le 3 août 2013, ils quittent ensemble l'Albanie à bord d'un vol en direction de Vienne.

La nuit du 21 au 22 janvier 2015, il est constaté que H. F., après s'être prostituée sur (...), rentre à 4h20 dans l'immeuble situé au (...).

Le zoller réalisé sur le numéro (...) révèle que son contact principal est le (...), dont l'enquête établi qu'il s'agit de celui du prévenu, et que ces contacts ont lieu principalement la nuit. Les bornes utilisées couvrent majoritairement (...) la nuit et sont proches de (...) le jour.

Les écoutes téléphoniques, du 28 janvier au 5 février 2015, sur le numéro (...) de H. F., démontrent que H. F. le tient informé de ses activités (sorties et retours à la maison), lui demande de ne pas se fâcher (28.01.15 à 22h43), se fait sermonner lorsqu'elle n'a pas fait le ménage ou le repassage, se fait insulter si elle ne ramène pas assez d'argent (04.02.15 à 2h31 et 05.02.15 à 2h13).

² Notamment D. DESAIVE, « La coexistence des préventions visées aux articles 433 quinquies§ 1, 1^o et 380, alinéa 1", 1^o et 4^o du code pénal », *Rev. dr. pén.* 2010, liv 7-8, p 968-969.

³ N. VAN DER EECKEN, « Traite des êtres humains », *Qualification et jurisprudences pénales*, 2013, p10.

⁴ M.-A. BEERNAERT et P. LECOCQ, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev. dr. pén.*, 2006, p.370.

Le 27 janvier 2015, de nouvelles sources policières font état de ce que H. F. serait de plus en plus violent avec son épouse dont il exploiterait la prostitution. Elle aurait été frappée à plusieurs reprises, notamment à coups de ceinture. Il exigerait qu'elle rapporte 3.000 euros afin de louer un immeuble en vue d'y installer une plantation de cannabis. Elle serait également régulièrement privée de nourriture. Il ne travaillerait pas et vivrait entièrement grâce aux revenus de la prostitution de H. F.. Il circulerait à bord d'un véhicule immatriculé en Italie (...), correspondant à une Skoda Fabia.

Le 5 février 2015, H. F. est interpellée à la sortie de son lieu de résidence (...). Une perquisition est immédiatement effectuée dans l'appartement où est interpellé le prévenu. Y sont retrouvés notamment de nombreux gsm et cartes sim, un pistolet avec chargeur et munitions, 400 euros, 100 pounds, 50 couronnes suédoises, 370 dollars, deux balances de précision et des découpes de pacsons. Dans la veste du prévenu sont retrouvés 350 euros, 10 pounds et 20 francs suisses. Le véhicule renseigné dans les informations est stationné dans la (...).

H. F. déclare qu'elle a rencontré le prévenu en Albanie alors qu'elle avait à peine 18 ans. Il lui a proposé d'aller en Grèce pour qu'elle y travaille comme prostituée. Il lui promettait qu'avec l'argent gagné, ils pourraient s'acheter une maison, que cela ne durerait pas longtemps. Elle a travaillé environ un an en Grèce comme prostituée en rue. Elle disposait de faux documents d'identité grecs que H. F. avait achetés. Elle résidait dans un appartement alors que H. F. faisait des allers-retours entre la Grèce et l'Albanie. Elle lui remettait l'argent gagné, qu'elle évalue à un total de 20.000 euros.

Ils se sont ensuite rendus en Belgique mais elle n'a pas pu accéder au territoire, un faux visa étant apposé sur son passeport ; elle a été expulsée vers l'Albanie avec interdiction d'accès au territoire Schengen durant 5 ans. Elle a résidé temporairement dans la famille de H. F.. Il lui a alors proposé de se marier, ce qui permettait d'obtenir un nouveau passeport au nom de H., afin de revenir en Belgique où elle pourrait à nouveau se prostituer. Ils se sont mariés le 19 juillet 2013.

Dès leur arrivée en Belgique le 3 août 2013, elle a commencé à travailler, d'abord en vitrine (...), puis en rue dans le (...) et enfin en rue (...). Tout l'argent gagné était remis à H. F. qui l'envoyait dans sa famille en Albanie, soit via Western Union, soit en cash via des amis faisant le trajet vers l'Albanie.

Elle explique qu'il n'avait aucune occupation professionnelle, vendant occasionnellement de la drogue. Elle était amoureuse de lui et croyait en ses promesses de vie familiale heureuse et de projets d'avenir, lui présentant sa prostitution comme le moyen d'y parvenir. Elle décrit cependant encore les coups qu'elle recevait, les menaces lorsqu'elle refusait certaines pratiques sexuelles ou lorsqu'elle ne ramenait pas autant d'argent qu'espéré.

H. F. déclare qu'il a rencontré F. dans un café en Albanie alors qu'elle travaillait comme serveuse dans un café. Ils ont sympathisé puis ont décidé de se marier mais il ne sait pas préciser la date du

mariage. Il prétend n'avoir appris sa prostitution qu'à leur arrivée en Belgique. Il n'a pas accepté la situation et est retourné en Albanie. Il n'y a cependant pas trouvé de travail et est revenu la rejoindre en Belgique où il n'a eu d'autre choix que d'accepter qu'elle se prostitue car ils n'avaient pas d'autre source de revenus. Il conteste être venu une première fois en Belgique avec F. avant leur mariage mais finit par l'admettre suite aux remarques des enquêteurs. Concernant leur séjour en Grèce, il déclare qu'il y est allé pour travailler et qu'elle y est venue ensuite pour lui rendre visite en vacances. Il refuse de répondre aux autres questions. Devant le juge d'instruction, il va invoquer sa consommation de cocaïne qu'il reconnaît financer avec l'argent qu'elle lui donnait. Il reconnaît qu'elle payait l'ensemble des frais du ménage et qu'elle envoyait de l'argent à sa famille dans le besoin (celle de H. F.) n'ayant elle-même plus de contact avec sa propre famille. Il conteste l'avoir obligée à se prostituer, l'avoir frappée ou encore l'avoir privée de nourriture.

Les préventions

La prévention C non contestée, est établie à charge de H. F..

Le prévenu conteste les préventions A et B au motif que les déclarations de H. F. ne sont pas crédibles et qu'elles sont contredites par les éléments qu'il dépose au dossier (notamment les conversations extraites de facebook).

Le tribunal relève que le dossier n'a pas démarré sur plainte de H. F. mais bien sur des informations policières. Ces informations ont été confortées par les informations reçues d'Albanie et les autres éléments recueillis en cours d'enquête. Les déclarations recueillies auprès de H. F. le 5 février 2015 ne sont venues que préciser des éléments déjà connus.

L'attitude de H. F. doit être comprise comme celle communément appelée de « loverboy ». Ce système de fonctionnement de couple est décrit dans la note rédigée par la responsable de l'asbl Payoke auprès de laquelle H. F. a été recueillie après sa plainte.

Avant d'être assistée par Payoke, H. F. n'avait vraisemblablement jamais entendu parler de « loverboy » ; elle en mentionne cependant spontanément quasiment toutes les caractéristiques dans son audition du 5 février 2015. Cette audition prend dès lors tout son sens.

Il apparaît que les parties se sont rencontrées alors que H. F. avait à peine 18 ans et se trouvait en situation sociale et familiale précaire. H. F. lui a fait miroiter un bel avenir mais l'a contrainte à se prostituer en Grèce. Il dit l'aimer mais l'épouse uniquement pour qu'elle obtienne un document lui permettant de se rendre en Belgique (la chronologie entre l'expulsion, le mariage et le retour en Belgique ne laissant pas de doute à ce sujet). Dès son retour en Belgique (vol du 3 août 2013) elle se prostitue en vitrine (contrôle ...) le 7 août 2013).

Le prévenu n'a aucun revenu mais parvient à envoyer, entre le 9 août 2013 et le 17 mars 2014, la somme de 9.050 euros en Albanie. H. F. lui envoie 1.600 euros alors qu'il est retourné en Albanie en octobre 2013, ainsi que 250 euros au père du prévenu, également en Albanie. Cet argent provient manifestement de la prostitution de H. F..

Le prévenu conteste la circonstance de violence visée aux deux préventions. Cette circonstance aggravante vise cependant non seulement la violence physique mais également la violence psychologique, les menaces ou encore toute manœuvre frauduleuse ou autre forme de contrainte. Il apparaît que le certificat médical joint au dossier est postérieur à l'arrestation du prévenu et que s'il ne mentionne pas de constat de lésion à proprement parler, il relate que H. F. se plaint de maux de dos et de tête et objective les douleurs ressenties.

Les promesses fallacieuses et non tenues par le prévenu, ainsi que le contenu des écoutes téléphoniques démontrent les manœuvres frauduleuses utilisées par le prévenu. La conversation du 5 février 2015 à 2h13 démontre en effet que le prévenu, faisant mine de la laisser choisir de travailler ou non au début de la conversation, finit par crier sur elle qu'elle « doit ramener de l'argent comme le font toutes les autres ».

Les impressions issues de la page facebook au nom de R. F.⁵ déposées par la défense ne sont pas de nature à remettre en cause ces constatations. Ses interrogations quant à la situation qui sera la sienne ainsi que celle du prévenu le jour de leur interpellation confirme encore qu'elle n'est pas à l'origine du dossier judiciaire et qu'elle n'a pas, encore à cette date, surmonté l'emprise que le prévenu avait sur elle. La chronologie des messages échangés avec la sœur du prévenu démontre en outre que c'est cette dernière qui propose à H. F. de la payer pour qu'elle retire sa plainte, ce que H. F. finira par exiger, tout en rappelant que le prévenu l'a mise sur la rue, la rendue malheureuse, lui a pris tout son argent et qu'elle ne demande pas un paiement mais bien un remboursement des sommes qu'elle a gagnées et qui ont été envoyées à la famille H. en Albanie.

L'éventuelle relation extra-conjugale que H. F. aurait entretenue avec un dénommé Emilio Miles présent sur diverses photos issues de la page facebook n'est également pas pertinente. Il ressort en outre que le numéro d'un nommé P. M. apparaît comme le deuxième contact le plus important de H. F. et que les enquêteurs signalent qu'au cours de leurs patrouilles mœurs, ils ont constaté qu'il s'agit d'un client très régulier. En outre, dans l'analyse des SMS échangés entre H. F. et le prévenu se trouve un SMS dont le contenu est « milesp88 » qui est explicite. Le prévenu ne peut donc de manière crédible prétendre ne pas être informé de ces contacts et s'en offusquer.

L'ensemble de ces éléments démontrent que le prévenu a recruté H. F. dans le but qu'elle se prostitue, tout d'abord en Grèce, puis en Belgique. Il l'a épousée pour faciliter le trajet vers la Belgique et a, tout le temps qu'a duré leur relation, profité des gains qu'elle percevait en se prostituant, étant seule à assumer financièrement les charges du ménage.

Les préventions A et B sont établies telles que libellées.

La peine

Les faits des préventions A, B et C, établies à charge du prévenu, constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte,

⁵ Il s'agit du nom déjeune Fille de H. F. qui ne conteste pas qu'il s'agit de sa page facebook, ni être l'auteur des messages.

Pour la détermination de celle-ci, le tribunal prendra en considération :

- la nature et le degré de gravité des faits qui démontrent le mépris du prévenu pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- la durée de la période infractionnelle,
- le but de lucre poursuivi,
- les éléments de la personnalité du prévenu qui ne semble pas comprendre la gravité et l'illégalité de son comportement,
- l'absence d'antécédent judiciaire du prévenu.

Seules des peines d'emprisonnement et d'amende sévères seront de nature à faire prendre conscience au prévenu du respect absolu qu'il doit avoir envers son épouse et à assurer les finalités des poursuites.

Le prévenu n'a pas encore été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de lui accorder le bénéfice d'un sursis dans la mesure ci-après précisée.

Par ailleurs, il y a lieu de faire droit au réquisitoire de confiscation mentionné dans la citation, les sommes saisies lors de la perquisition constituant manifestement des avantages patrimoniaux tirés directement de la prévention B. Ceux-ci doivent venir en déduction de la somme de 157.000 euros étant l'évaluation par équivalent des avantages patrimoniaux obtenus suite aux faits et qui n'ont pas été retrouvés dans le patrimoine du prévenu.

LE TRIBUNAL

- par application des dispositions légales, soit les articles :
- 31 al 1 et 2, 33 et 33bis .40.42.43. 42, 3° et 43bis al. 1er 44.65.79.80.100.380 § 1er 1° et § 3 1°. 382. 433quinquies §1-1°. 433septies 3°,433 novies du Code Pénal ;
- 3 §3,11 § 1 er, 12, 23,26 et 33 de la loi 8 juin 2006 ;
- 66.154.162.162bis.185.189.190.194.195 du Code d'instruction criminelle ;
- 3 & 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant les titres préliminaires dudit Code;
- 379.1382 du Code Civil;
- 1.8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; A.R. du 6 octobre 1994 ;
- 1, 2, 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;
- 11, 12, 16, 31 à 37,41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952, modifiée par la loi du 26 juin 1992 et la loi programme du 24 décembre 1993, relatives aux décimes additionnels sur les amendes pénales ; la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution ;
- l'A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 précitée ;
- art. 28,29 et 41 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 mod. par la loi programme du 24 décembre 1993 et l'A.R. du 20 juillet 2000 ; art.3 de la loi du 22.04.2003 ; A.R. du 19 décembre 2003; A.R. du 31 octobre 2005; A.R. du 13 novembre 2012 ;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière pénale ;

- A.R. du 29 juillet 1992 ; A.R. du 23 décembre 1993 ; A.R. du 11 décembre 2001 ; A.R. du 31 octobre 2005 ;
- 35.45 de la loi du 7 février 2003 ; A.R. du 22 décembre 2003 ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Condamne le prévenu H. F. du chef des préventions A, B et C réunies :

- à un emprisonnement de QUATRE ANS et
- à une amende de TROIS MILLE EUROS ;

- Le déclare INTERDIT des droits énumérés aux articles 31 al 1 et 2, 33 et 33bis du Code pénal pour une durée de CINQ ANS.
- Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne *la moitié de la peine d'emprisonnement principal de quatre ans* dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- L'amende de 3.000 euros, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 18.000 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois ;
- Le condamne en outre à verser une somme de VINGT-CINQ EUROS augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = 150 EUROS, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;
- Le condamne au paiement d'une indemnité de 50 € indexés à CINQUANTE ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993 et la loi du 26 juin 2000 ; A.R. du 11 décembre 2001 ; A.R. du 13 novembre 2012; circulaire 131 quater du 31 janvier 2013;
- Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 6,60 €

AU CIVIL

H. F. sollicite que le prévenu soit condamné à lui payer la somme de 60.000 euros, les intérêts et les dépens (à savoir l'indemnité de procédure) et que les montants qui sont confisqués lui soient attribués à concurrence du montant de sa demande en application de l'article 43 bis du code pénal. Elle justifie le montant sollicité comme étant une évaluation ex aequo et bono du préjudice moral subi suite aux faits, d'un préjudice administratif, ainsi qu'un préjudice matériel correspondant aux « salaires » perçus dont elle n'a pas bénéficié puisqu'elle les a remis au prévenu.

Il n'appartient pas au tribunal d'allouer à la partie civile l'équivalent des sommes qu'elle a perçues comme salaire suite à ses activités de prostitution.

Par contre, il est incontestable qu'elle a subi un préjudice moral important suite aux faits commis par le prévenu. A défaut d'éléments concrets permettant de le chiffrer, il sera adéquatement réparé par l'octroi d'une somme de 15.000 euros.

La condamnation du prévenu à indemniser la partie civile est créatrice d'une créance mais ne rend pas la partie civile propriétaire des sommes confisquées par équivalent, s'agissant de deux notions différentes. Il n'y a donc pas lieu d'attribuer à la partie civile les sommes confisquées en application de l'article 43 bis du code pénal, celui-ci nécessitant pour la restitution ou l'attribution des choses confisquées à la partie civile que cette dernière en soit propriétaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Déclare la demande de la partie civile recevable et partiellement fondée.

Condamne H. F. à payer à H. F. la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 euros) augmentée des intérêts compensatoires et judiciaires depuis le 5 février 2015 et des dépens, taxés à la somme de 1,210 € étant l'indemnité de procédure.

Déboute la partie civile du surplus de sa demande.

Réserver les éventuels autres intérêts civils.

Prononce la confiscation des munitions (pac n° 1504671) et du pistolet et chargeur (pac n° 1504670) et du GSM Samsung et carte sim (pac n° 1505369) saisis et déposés au greffe sous les numéros mentionnés ci-dessus.

En vertu des articles 42, 3° et 43bis al. 1er du code pénal.

Prononce la confiscation des sommes suivantes :

750 euros, 370 US dollar, 50 couronnes suédoises, 20 francs suisses et 110 livres sterlings saisis lors des perquisitions, saisies et déposées sur le compte de l'OCSC (PV 14804/15) étant des avantages patrimoniaux tirés directement de la prévention B et/ou des biens et valeurs qui leur ont été substitués et/ou des revenus de ces avantages investis.

Prononce la confiscation par équivalent de la somme de 157.000 euros sous déduction des sommes précitées.

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme D.	Vice-Présidente
Mme M.	Juge
Mme C.	Juge
Mme F.	Premier Substitut du Procureur du Roi
Mme D.	Greffier

(...)